
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1842.

*PROJET DE LOI portant maintien, pour 1842, du mode de nomination
du jury d'examen universitaire.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis le mois de décembre 1838, la législature est saisie d'un projet de loi portant modification de quelques articles de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur.

D'une part, l'expérience semble avoir indiqué quelques améliorations.

D'autre part, la loi organique renferme une disposition importante à laquelle il a été assigné une durée de 3 ans ; nous voulons parler des art. 41 et 42 concernant la formation du jury, articles ainsi conçus :

« ART. 41. Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année ;
» leur nomination doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier.

» Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la
» manière suivante :

» Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentants ; deux
» par le Sénat et trois par le Gouvernement.

» La Chambre des Représentants nomme la première et fait connaître dans
» les 24 heures son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui
» lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

» Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut,
» en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande
» de celui-ci, soit à la demande du jury.

» Un jury distinct pour la philosophie et lettres , et pour les sciences, est
» chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

» Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et
» un pour le grade de docteur.

» ART. 42. Le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est
» que provisoire et pour trois ans. »

Le projet de révision générale présenté en décembre 1838, tend à rendre permanentes les dispositions qui précèdent.

Le ministère qui avait présenté ce projet a été deux fois obligé de demander la prorogation, pour une année, du mode de nomination du jury (1839 et 1840).

Le ministère précédent, sans se prononcer sur le fond de la question, a été également amené à proposer une prorogation d'une année (pour 1841).

Le ministère actuel se trouve dans la même nécessité pour 1842.

Toutefois, la section centrale a examiné la plupart des articles compris dans la révision ; il y a peu de semaines qu'elle a adressé une série d'observations au gouvernement ; quelques points restent encore à examiner par elle.

Le gouvernement, de son côté, s'occupe de l'examen, tant des observations qui ont été transmises, que de la révision en général ; prochainement il sera à même de communiquer le résultat de ce double examen à la section centrale.

Néanmoins , il est indispensable que l'art. 41 de la loi organique soit de nouveau prorogé.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres du jury d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, est maintenu pour l'année 1842.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.